



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le village Club Med (village Club,  
parking souterrain de la Grande Motte et stade de  
Lognan) à Val Claret, sur la commune de Tignes (73)**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1181**

**Avis délibéré le 27 août 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 6 juillet 2021 que l'avis sur le village Club Med (village Club, parking souterrain de la Grande Motte et stade de Lognan) à Val Claret, sur la commune de Tignes (73) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 23 et le 27 août 2021.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 juin 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en dates respectives du 2 août 2021 et du 27 juillet 2021 ; le parc national de la Vanoise a transmis sa contribution le 30 juillet 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Avis

L'autorisation demandée par le pétitionnaire concerne l'aménagement du stade de Lognan, sur la commune de Tignes en Savoie (au sein du secteur du Val Claret). Il est porté par la commune de Tignes. Cette opération constitue l'une des composantes du projet d'ensemble, le projet immobilier du Club Med, composé de la construction du village Club, du parking de la Grande Motte (portés par le Club Med) ainsi que du stade de Lognan<sup>1</sup>.

A l'occasion d'autorisations concernant le village Club et le parking de la Grande Motte, un premier avis de l'Autorité environnementale a été délibéré le 14 février 2018 qui concluait à la nécessité de la reprise de l'étude d'impact suite à des observations portant notamment sur la gestion des remblais et sur la présence de la source Caffo. Par ailleurs, suite à l'examen du reprofilage du stade de Lognan dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, une décision du 15 février 2019 a établi que cette opération étant partie intégrante du projet de village Club Med, elle relevait d'une étude d'impact systématique, celle du projet d'ensemble, à actualiser pour intégrer l'opération du stade de Lognan. Enfin, à la suite de la modification du projet de parking, l'Autorité environnementale dans son avis du 13 février 2021 a confirmé les avis précédents et conclu que l'étude d'impact nécessitait d'être actualisée, à l'échelle du projet d'ensemble.

Le stade de Lognan doit être remodelé afin de permettre la tenue de compétitions internationales de ski de vitesse. La superficie concernée est de 23 000 m<sup>2</sup>, répartis en quatre secteurs : A, B, C et D. Ces travaux généreront 24 800 m<sup>3</sup> de déblais et nécessiteront 32 800 m<sup>3</sup> de remblais, les 8 000 m<sup>3</sup> complémentaires proviendront du chantier du village Club.

Les principaux enjeux environnementaux sont ceux déjà identifiés par l'Autorité environnementale à l'occasion de ses différents avis sur ce projet :

- la qualité de la ressource en eau et en particulier l'intégrité des eaux souterraines ;
- l'exposition du projet aux risques naturels ;
- les paysages ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les déplacements et la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre qu'ils génèrent ;
- l'artificialisation des sols.

Le dossier à l'occasion duquel est délibéré le présent avis annonce comporter des éléments d'actualisation de l'étude d'impact du projet d'ensemble, pour le stade de Lognan et le parking de la Grande Motte.

Cependant l'étude d'impact fournie reste, à ce stade avancé du projet, trop incomplète pour que l'Autorité environnementale puisse se prononcer utilement et éclairer la maîtrise d'ouvrage, l'autorité décisionnaire et le public sur la prise en compte de l'environnement à l'échelle du projet.

Les manques concernent la mise à jour de chacune des caractéristiques du projet d'ensemble, de l'état d'avancement des opérations qui le constituent, de l'état initial de l'environnement, de l'évaluation des incidences de ce projet d'ensemble toutes opérations confondues et des mesures

---

<sup>1</sup> Raquette d'arrivée de la piste de Lognan

d'évitement, de réduction et de compensation afférentes (cf. notamment sur cette approche, les précédents avis délibérés).

L'Autorité environnementale recommande donc au porteur de projet de reprendre l'ensemble de l'étude d'impact avec tous les éléments constitutifs du projet d'ensemble, leurs états d'avancement, leurs incidences et les mesures prises à cette échelle pour les éviter, réduire et compenser et de le représenter pour avis à l'Autorité environnementale.